

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 avril.

LETTRÉ DE CHANGE. — ACCEPTATION. — TIERS-ORTEURS. —
Le banquier à qui il a été donné avis qu'on a tiré sur lui une lettre de change dont on lui envoie la première pour la revêtir de son acceptation, et qui répond qu'il a mis son acceptation sur cette première et la tient à la disposition du porteur de la seconde, contracte par là l'obligation d'en payer le montant au tiers-porteur et ne peut pas biffer son acceptation, sous le prétexte qu'il n'aurait pas reçu la provision promise par le tireur.

En un tel cas l'accepteur se constitue le dépositaire de la lettre de change envers le tiers-porteur et doit lui en payer la valeur.

MM. Oppermann, banquiers à Paris, avaient ouvert un crédit de 10,000 fr. au sieur Sabatier René, de Montpellier.

Le 27 septembre 1835, le sieur Sabatier tira sur la maison Oppermann pour 9699 fr. de lettres de change, payables à son ordre, et à cent jours de date; et le même jour il les endossa au profit du sieur Keittenger qui, à son tour, les passa dans le commerce.

Sabatier informa la maison Oppermann de l'émission et de la négociation des lettres de change dont il s'agit; il lui envoya les premières pour les revêtir de son acceptation, et les remettre aux porteurs des secondes.

Le 5 octobre 1835, MM. Oppermann répondirent qu'ils avaient reçu les lettres de change, les avaient acceptées, et les tenaient à la disposition des porteurs des secondes; ils ajoutaient ces mots: *Notre compte en est débité. Nous comptons sur votre exactitude à nous en faire les couvertures.*

Dans l'intervalle du 27 septembre au 5 octobre 1835, le sieur Sabatier était tombé en faillite.

Les sieurs Oppermann ayant appris cet événement, biffèrent leur acceptation sur les lettres de change qui étaient restées dans leurs mains, et qui ne devaient être acquittées que le 5 janvier 1836.

Le sieur Raymond, banquier à Montpellier, devenu propriétaire de l'une des lettres de change, en demanda le paiement à l'échéance.

MM. Oppermann refusèrent de payer, par le motif que leur acceptation n'avait été donnée que sous la condition que Sabatier leur ferait parvenir les couvertures nécessaires, c'est-à-dire la provision, ce qu'il n'avait pas fait, et qu'ainsi ils se trouvaient déliés de leur obligation à son égard.

Ce système de défense fut repoussé tant en 1^{re} instance qu'en appel.

La Cour royale de Montpellier, par son arrêt du 29 juillet 1836, considéra d'une part et en fait, que les sieurs Oppermann avaient accepté les lettres de change qui leur avaient été envoyées par Sabatier, et que celui-ci avait négociées ultérieurement au moyen des secondes de ces lettres; d'autre part, que les sieurs Oppermann avaient répondu formellement qu'ils avaient apposé leur acceptation sur les premières, et qu'ils les tenaient à la disposition des seconds.

La Cour considéra ensuite en droit que celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation de la payer à son échéance (art. 221, Code de commerce); que l'acceptation ne peut jamais être conditionnelle (art. 224); que l'acceptation suppose la provision (art. 187), et en établit la preuve à l'égard des endosseurs, qui, dès l'instant que l'effet dont ils sont porteurs a été accepté, ont un droit acquis à cette acceptation; que conséquemment, dans l'espèce, les sieurs Oppermann ne pouvaient pas biffer leur signature et détruire leur engagement, lorsque surtout le délai de vingt-quatre heures accordé au tiré par l'art. 125 pour accepter ou refuser était expiré avant que l'acceptation eût été retirée.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 118, 119 et 121 du Code de commerce, d'après lesquels le tiré ne peut être engagé que par une acceptation réelle; qu'on n'a pu considérer comme telle l'acceptation donnée par les demandeurs en cassation, puisqu'ils ne s'étaient jamais dessaisis des premières sur lesquelles ils avaient biffé leur signature. Dans l'état des faits reconnus par l'arrêt attaqué, MM. Oppermann, disait-on, n'avaient fait aucune stipulation avec le porteur de la lettre de change négociée par Sabatier au sieur Raymond. Ils avaient bien promis d'accepter, mais la promesse n'avait été faite qu'au tireur; et en supposant que ce ne fût pas une simple promesse, mais une acceptation formelle, qu'en résulterait-il? si ce n'est une confirmation du crédit déjà ouvert, et pour lequel Sabatier devait donner des garanties, tout comme il devait faire la provision de la lettre de change.

Quant aux tiers-porteurs, ajoutait-on, ils ne sauraient se prévaloir de ces promesses et induire l'acceptation de la correspondance particulière qui a pu exister entre le tireur et le tiré, parce que c'est à son égard *res inter alios acta* et parce qu'ainsi l'acceptation d'une lettre de change n'est valable, pour le porteur, que lorsqu'elle est écrite sur le titre même qu'il possède. Ces principes ont été consacrés, a-t-on dit en terminant, par un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1823.

Ce moyen, dont nous ne présentons que le résumé, a été développé dans la plaidoirie de M^e Lacoste, avocat des demandeurs.

M. Nicod, avocat-général, a conclu au rejet en se fondant principalement sur ce que, dans l'espèce, les demandeurs après avoir accepté, avaient pris l'engagement de tenir les lettres de change revêtues de leur acceptation à la disposition des porteurs des secondes et s'étaient ainsi considérés comme dépositaires de ces valeurs envers les tiers.

La Cour a statué conformément à ces conclusions, et par les motifs suivants :

« Attendu qu'il a été reconnu et constaté en fait par les deux arrêts dénoncés, que les lettres de change dont il s'agit ont été revêtues de l'acceptation d'Oppermann, sur lequel elles étaient tirées, et qu'il en était resté ensuite comme dépositaire, à la disposition des secondes ;

« Attendu qu'en concluant de ce double fait que, tout en agissant de très bonne foi, Oppermann n'a pu biffer son acceptation ni faire aucun changement sur des titres qui ne lui appartenaient pas, et qu'il a dû les conserver intacts, la Cour royale de Montpellier, loin d'avoir violé les articles 118, 119 et 124 du Code de commerce, en a au contraire fait une juste application. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 avril 1837.

ARBITRAGE. — DIFFAMATION. — AFFAIRE DE M^e PARQUIN ET DUCROS. — Lorsqu'en matière de société commerciale, les arbitres constitués par l'acte de société ont reçu la qualité et les pouvoirs d'amiables-compositeurs, perdent-ils leur caractère d'arbitres forcés pour devenir arbitres volontaires ?

Dès-lors la diffamation, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions d'arbitres amiables-compositeurs, est-elle, pour son appréciation et les peines qu'elle comporte, de la compétence de la Cour d'assises et non de la police correctionnelle ?

On se rappelle la grave question qui s'est élevée à l'occasion du procès de MM. Parquin et Ducros contre MM. Richomme et autres. S'étant vu accuser dans une brochure d'avoir vendu leur conscience comme arbitres, ces Messieurs se sont adressés à la justice correctionnelle pour obtenir réparation. On leur a répondu par une exception d'incompétence en leur opposant que l'arbitrage auquel ils avaient concouru était un arbitrage forcé, s'agissant d'une société commerciale, ils devaient être considérés comme des hommes publics, dépositaires d'une portion de la puissance publique, et qu'à ce titre la connaissance de la diffamation dont ils se plaignaient était de la compétence de la Cour d'assises. Cette exception fut accueillie par la Cour de cassation, le 15 juillet dernier, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Rouen. Il est à remarquer que dans cet arrêt la Cour de cassation établit, quant au caractère, une distinction entre les arbitres forcés et les arbitres volontaires (voyez la Gazette des Tribunaux du 16 juillet dernier).

Devant la Cour de Rouen, MM. Parquin et Ducros mirent à profit cette distinction, et pour repousser l'application de l'arrêt ils se prévalurent d'une clause de l'acte de société en vertu duquel ils avaient été nommés arbitres et qui les instituait amiables-compositeurs. Or, disaient-ils, cette extension de pouvoirs nous a enlevé la qualité d'arbitres forcés pour nous donner celle d'arbitres volontaires, et à ce titre nous avons pu saisir la juridiction correctionnelle.

La Cour de Rouen reconnut la réalité du fait, mais elle pensa que le caractère des arbitres forcés ne pouvait être, en matière de société, modifié par la volonté des parties, et, en conséquence, elle appliqua à MM. Parquin et Ducros, malgré la qualité dont ils justifiaient, les principes posés par la Cour de cassation.

Nouveau pourvoi de MM. Parquin et Ducros. La question, comme on le voit, avait changé de face.

M^e Scribe, leur avocat, s'est exprimé ainsi: « M. Parquin a besoin que vous le sachiez, Messieurs, ce n'est pas un intérêt personnel qui l'amène devant vous. On a dit dans un libelle distribué à profusion, qu'il était étonnant qu'un juriconsulte comme M. Parquin n'eût pas mieux profité des enseignements de votre jurisprudence et n'ait pas craint, par considération pour l'Ordre auquel il appartient de se mettre en opposition avec le Conseil de cet Ordre! Imputation téméraire, car, M. Parquin n'a rien fait sans l'avis de ce conseil! Aussitôt que le libelle a paru, c'est à son Ordre qu'il s'est adressé en demandant s'il devait laisser tomber sous le poids de son mépris les injures grossières qu'il contenait, et l'Ordre en lui répondant qu'il fallait poursuivre les diffamateurs, lui a donné pour défenseur le bâtonnier qu'il a placé à sa tête! Lorsque, plus tard, il s'agit de savoir si on se pourrait contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen, c'est encore le Conseil de l'Ordre qui a engagé M. Parquin à le faire et qui m'a donné l'honorable mission de me présenter devant vous. »

« Ce n'est donc pas un intérêt personnel qui amène M. Parquin à votre barre. Que lui importe en effet de paraître devant telle ou telle juridiction? N'est-il pas certain d'obtenir partout justice? mais c'est une considération d'intérêt général. Tous ceux, en effet, qui peuvent être investis des honorables et difficiles fonctions d'arbitres n'ont pas, comme M. Parquin, à opposer à leurs diffamateurs tout un passé d'honneur et cinquante ans d'une probité irréprochable; tous n'ont pas la position élevée de notre estimable confrère. Fallait-il laisser s'établir une jurisprudence qui eût obligé les arbitres diffamés à venir demander justice aux Cours d'assises? Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris ne l'a pas pensé, et, je le dis hautement, le pourvoi n'a pas été formé au mépris des enseignements de votre jurisprudence, mais au contraire sous la protection des principes posés dans votre arrêt. »

« Quel est le véritable caractère de l'arbitrage dont MM. Parquin et Ducros ont été chargés. C'est là le point capital du procès, et il est indispensable de l'établir nettement. Or, il est constant, en fait, que si MM. Parquin et Ducros ont été nommés arbitres en vertu d'un acte de société, les parties leur ont conféré le pouvoir de statuer comme amiables-compositeurs et de se dispenser des formes légales. Or, quel a été l'effet de cette extension de pouvoir, sinon de changer le caractère d'arbitres forcés d'abord attribué à MM. Parquin et Ducros en celui d'arbitres volontaires. »

« Dès-lors on le voit, la question ne se présente pas dans les termes où elle se présentait lors du premier arrêt de la Cour. Alors, en effet, il n'était pas mention de cette circonstance capitale du pouvoir spécialement donné aux arbitres par les parties. Mais que s'est-il passé depuis cet arrêt? La Cour de Rouen, saisie par suite du renvoi, a eu à connaître de la question d'arbitrage volontaire; elle en a, par appréciation des pièces, reconnu l'existence en fait, et cependant elle a décidé que, même dans ce cas, la juridiction de la Cour d'assises était seule compétente, parce qu'en matière de société commerciale les parties ne peuvent de leur propre volonté substituer un arbitrage volontaire à l'arbitrage forcé voulu par la loi. »

« Vous ne pouvez, dit M^e Scribe, admettre cette interprétation de la loi; car il est évident qu'en matière de société commerciale, comme dans toute autre, les arbitrages volontaires sont permis, et que l'arbitrage forcé n'est établi comme juridiction spéciale qu'autant qu'une juridiction volontaire n'est pas investie par les parties du pouvoir de statuer. »

« Disons donc que nous nous trouvons dans le cas, cas licite, d'arbitrage volontaire. »

Ces préliminaires posés M^e Scribe dans une discussion pleine de force, s'attache à établir que si les arbitres forcés remplaçant le tribunal de commerce, peuvent être considérés comme ayant une portion des pouvoirs attribués à ce Tribunal, il n'en est pas de même des arbitres volontaires, parce que ces derniers ne sont nullement délégués d'une portion de la puissance publique.

M^e Scribe termine en faisant remarquer que, dans son arrêt du 15 juillet 1836, la Cour a posé les bases de l'arrêt qu'elle doit rendre, puisqu'elle n'a reconnu la compétence de la Cour d'assises qu'en raison du

caractère forcé de l'arbitrage, en ayant soin de bien distinguer le cas où il s'agirait d'arbitres volontaires.

Il conclut donc à la cassation de l'arrêt de la Cour de Rouen : « Nous venons, dit M^e Gatine, avocat des défendeurs au pourvoi, examiner une pure question de compétence, en dehors des faits et des hostilités qui peuvent diviser les parties; je ne dirai donc rien des considérations qui ont précédé la discussion que vous venez d'entendre! Nous l'avouons, Messieurs, nous croyions qu'à près votre arrêt tout était fini! Cet arrêt avait fixé des principes; et la cour de Rouen s'était empressée de les adopter, et cependant, on vient vous demander la cassation de sa décision. »

« On prétend que la question n'est plus la même; on invoque une qualité nouvelle dont jusqu'ici on n'avait pas excipé. En effet, lors de la première citation, a-t-on méconnu le caractère public dont on était investi? Non, ce n'est qu'aujourd'hui qu'on veut se dépouiller de ce caractère, pour revendiquer celui d'arbitres volontaires! Cela ne nous paraît pas possible. »

« D'ailleurs c'est là une question nouvelle, une question d'appréciation, dont la Cour suprême ne peut être juge. »

« En vain, dirait-on que l'arrêt de Rouen a reconnu le fait de l'existence de l'arbitrage volontaire! Cet arrêt, au contraire, décide que le pouvoir de statuer comme amiables-compositeurs ne dépouille pas les arbitres, en matière de société commerciale, de leur caractère d'arbitres forcés; et en statuant ainsi, l'arrêt a bien jugé, car il n'en est pas de la matière qui nous occupe comme des autres. En matière ordinaire, les parties ont le choix entre le juge du souverain et le juge volontaire; mais quand il s'agit de société commerciale, l'arbitrage est la seule juridiction possible. Que, dans ce cas, les pouvoirs des arbitres soient plus ou moins grands, peu importe; leur caractère ne change pas; l'arbitrage forcé subsiste avec toutes ses conséquences. »

M^e Gatine appuie cette thèse sur un arrêt de la Cour suprême du 22 août 1832.

« Ceci admis, dit l'avocat en terminant, il est certain que l'arbitrage restant forcé, la Cour doit persister dans sa jurisprudence. D'ailleurs, et en fait, l'appréciation des actes, si la Cour pouvait en être saisie, pourrait démontrer que jamais les parties n'ont songé à un arbitrage volontaire. »

M. Hervé, avocat-général conclut à la cassation de l'arrêt de Rouen. Ce magistrat admettant comme constante en fait la circonstance d'extension de pouvoirs admise par la Cour royale de Rouen, estime qu'elle a eu pour effet de changer le caractère des arbitres, de les rendre arbitres volontaires: or, à ce titre, les arbitres ne sont dépositaires d'aucune portion de la puissance publique, et dès-lors on ne saurait leur appliquer les lois de 1819.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibéré, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Bulletin du 28 avril 1837.

Le sieur G..., propriétaire et suppléant de la justice-de-peace du canton de..., s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour royale de Poitiers jugeant correctionnellement le 3 février dernier, et par lequel il a été condamné à un an d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende et 10,000 fr. de dommages-intérêts envers Joseph F... comme coupable de complicité d'adultère avec Véronique R... femme de ce dernier.

A l'appui de son pourvoi et dans un Mémoire produit par M^e Scribe, son avocat, le demandeur a présenté trois moyens qu'il faisait résulter : 1^o De la violation de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt qui, sur les réquisitions du ministère public, a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos, n'a pas été motivé.

2^o Pour violation de l'art. 338 du Code pénal ;

3^o Pour fausse application de l'art. 1382 du Code civil ;

Sur les moyens développés dans la plaidoirie de l'avocat du demandeur, et combattus par M^e Dalloz, avocat du mari défendeur et intervenant,

La Cour, accueillant le premier moyen ci-dessus indiqué a prononcé la cassation de l'arrêt attaqué pour violation de l'art. 55 de la Charte. »

Voici le texte de l'arrêt :

« Oui le rapport fait par M. Vincens-St-Laurent, conseiller, les observations de M^e Scribe, avocat du demandeur, celles de M^e Dalloz, avocat du sieur Franc, intervenant, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

« Vu l'art. 55 de la Charte constitutionnelle ;

« Attendu que la publicité des débats en matière criminelle est un principe fondamental de notre droit public, auquel les Tribunaux ne sont autorisés à déroger que lorsqu'elle est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et sous la condition expresse de le déclarer par un jugement ;

« Que, s'il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit faite dans les termes mêmes qu'emploie ledit art. 55 de la Charte, il faut au moins qu'elle soit faite dans des termes équivalents, et d'une manière explicite, sans qu'il puisse jamais y être suppléé, ni par le titre de la prévention, ni par le fait même du huis-clos ;

« Et attendu, en fait, que la Cour royale de Poitiers, saisie d'une prévention d'adultère et de complicité d'adultère, après avoir entendu en audience publique les témoins respectivement produits, et sur la disposition manifestée par la femme de révéler ce qui s'était passé entre elle et son co-prévenu, a ordonné le huis-clos pour leur interrogatoire et les plaidoiries; que cependant l'on ne trouve dans l'arrêt aucune déclaration que cette partie des débats fût dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ;

« Que, par-là, il y a eu violation formelle de l'art. 55 de la Charte ci-dessus visé ;

« La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, le 3 février dernier, contre Jean-Louis G... ;

« Et pour être fait droit sur la prévention de complicité d'adultère existante contre ledit G..., le renvoie, en état de liberté provisoire sous caution, devant la première chambre de la Cour royale d'Angers, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en chambre du Conseil... »

La Cour a rejeté à la même audience

1^o Le pourvoi du maire d'Espelette contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la dame veuve Duroisain, qui avait été poursuivie pour avoir fait construire un barrage qui aurait fait gonfler les eaux du ruisseau du moulin, et ainsi empêché, ou du moins rendu plus difficile la viabilité d'un chemin vicinal ;

2^o Celui du commissaire de police de Rennes contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur du sieur Onclé, poursuivi pour contravention à l'article 16 d'une ordonnance de police du 15 novembre 1834, qui défend de construire dans l'intérieur de la ville

et des faubourgs des maisons en pans de bois, mais bien en pierres. Le jugement attaqué a déclaré que le terrain sur lequel la construction dont s'agit a été faite est bien situé dans les limites de l'octroi, mais se trouve placé néanmoins hors de la ville et des faubourgs.

— Elle a également déclaré n'y avoir lieu à règlement de juges, ainsi que l'avait demandé le procureur du Roi près le Tribunal du Mans, à l'occasion du fait de tentative d'évasion des prisons de cette ville, dont est prévenu Georges Renard, la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers ayant déclaré que ce délit n'avait point de connexité avec le vol dont le même individu est accusé, le ministère public étant délaissé à procéder ainsi que de droit.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 29 avril.

ATTAQUES NOCTURNES. — TENTATIVES D'ASSASSINATS. — VOLS. — NEUF ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à 10 heures. L'audition des témoins continue.

M. Huon : Je rentrais chez moi dans la nuit du 3 au 4, accompagné d'un de mes amis, M. Tripiet; plusieurs personnes nous suivirent pendant quelque temps, puis passant par devant nous, nous barrèrent le passage. L'une d'elles, faisant briller au dessus de ma tête un poignard, me dit : « De l'argent ou je t'égorge; si tu parles, je te massacrerai. » Après qu'ils m'eurent pris ma montre et quelque argent que j'avais sur moi, l'un des assaillants m'ordonna de m'en aller par la rue d'Assas. Il s'éleva une discussion entre eux : plusieurs s'opposaient à ce que ce chemin me fût assigné. Celui que j'ai vu le plus distinctement est l'homme qui a arrêté mon compagnon, et qui nous a même fait la conduite pendant quelque temps, c'est Bacot; je déclare le reconnaître de la manière la plus positive.

M. le président : Accusé Bacot, qu'avez-vous à répondre ?

Bacot : Cela est faux, car j'étais couché à cette heure.

Le sieur Tripiet, papetier : Il confirme, quant à l'attaque, les faits avancés par M. Huon; comme lui il reconnaît Bacot. On lui a pris 36 fr. en argent, et sa montre dont il a reconnu le mouvement qui lui a été représenté dans l'instruction.

M. le président, à Lime : Le mouvement que vous avez jeté dans les caves du marché des Carmes vous avait-il été remis par Bacot ?

Lime : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi, après l'avoir avoué dans l'instruction, avez-vous dit le contraire à l'audience d'hier ?

Lime : C'est parce que j'étais détenu avec lui, et que j'avais peur qu'il ne me fit du mal.

Martin, détenu : Je me trouvais à la Force lorsque Bioret y arriva avec Bacot. Ce dernier me dit que Bioret était un fameux coquin pour servir de témoin contre lui à l'occasion de deux montres volées, puisque ce vol avait eu lieu entre lui et Bioret. Il m'ajouta que Bioret avait vendu ces montres avec ses papiers personnels, et il me dit encore qu'on l'avait payé à domicile. Ayant ensuite été conduit au dépôt de la préfecture, je m'y trouvais avec Bioret et un jeune chiffonnier; d'après les conseils de Bacot, je cherchai à le recorder, et rendis ensuite compte à Bacot et à Bioret de ce que j'avais fait, en leur écrivant une lettre, que je chargeai un nommé Desmoulin de leur porter. Il paraît qu'elle n'est pas parvenue à son adresse, et qu'elle a été saisie. Il est un fait dont j'avais oublié de parler dans l'instruction : c'est que Bioret m'a dit qu'au moment de son arrestation il avait remis à Bonnet, son logeur, une somme de 40 fr. qu'il avait sur lui.

M. le président : Accusé Bacot, qu'avez-vous à dire? Est-il vrai que vous avez fait au témoin les confidences dont il a parlé ?

Bacot : Il faut que cet homme ait un front d'airain pour dire des choses pareilles. Je ne le connais pas, je ne lui ai jamais parlé, je n'ai jamais reçu de lettres de lui, et je ne comprends pas comment il s'est permis de m'en écrire une. (Mouvement d'hilarité dans l'auditoire.)

M. le président : Et vous, Bioret, qu'avez-vous à dire ?

Bioret : Je ne connais pas cet homme; je ne l'ai jamais vu ni dehors, ni dedans.

Martin : A preuve que je le connais et que je lui ai parlé, c'est que je lui ai prêté un pantalon le jour où il a passé à l'instruction.

M. Allard, chef de la police de sûreté : (Mouvement de curiosité.) Je savais par les rapports qui m'étaient faits que Duchange était le chef d'une bande de malfaiteurs se livrant au vol à l'Escarpe (vol avec violence) à l'époque des attaques nocturnes du mois d'août. Je me livrai moi-même aux investigations les plus soigneuses. Je vins à apprendre que Bioret et Bacot logeaient chez Bonnet, rue des Carmes, 11, sortaient tous les jours du garni à 9 ou 10 heures du soir et ne rentraient qu'à deux ou trois heures du matin. J'appris aussi l'engagement de la montre volée à M. Dubosc; je me fis donner le signalement de l'homme qui avait fait l'engagement, et aussitôt il fut reconnu Duchange. Je donnai les ordres nécessaires pour qu'on l'arrêtât, ainsi que tous les hommes que je savais être ses complices habituels. Des confrontations eurent lieu; Duchange faisait bonne contenance, il avait l'air assuré, et lui qui avait déjà plusieurs fois été arrêté a osé me dire : Ce sera cette fois comme les autres, M. Allard, vous ne m'aurez pas. Mais ayant été presque aussitôt reconnu, il se troubla, changea plusieurs fois de couleur : le voyant en cet état je le fis sur-le-champ mettre seul au dépôt, je vins l'y visiter; je le trouvai abattu, en larmes; il invoquait sa famille qu'il ne voulait pas déshonorer.

Je lui dis alors : « Si vous n'avez été qu'imprudent, la franchise seule peut vous valoir de l'indulgence; parlez, dites ce que vous savez. Il me dit alors, les larmes aux yeux, que c'était lui qui avait fait l'engagement de la montre; j'insistai pour savoir de qui il la tenait; il me répondit qu'elle lui avait été remise par deux jeunes gens, il ne voulut pas me les nommer, et me dit d'un air goguenard : « Mais est-ce qu'il y a eu quelque chose dans Paris? — Oui, lui répondis-je, vous êtes l'un des complices des crimes qui se sont commis, et il ne vous va pas de faire des plaisanteries. » Je le laissai alors; plus tard je revins, il me parla de nouveau de son père et de sa famille honorable, et sur mes instances, il finit par me nommer Geoffroy et Tisserand comme lui ayant remis la montre et le passeport; mais il y en avait d'autres; je le pressai, il me dit ne pas les connaître. « Si, lui répondis-je, vous les connaissez, vous vous réunissez souvent avec eux à la barrière du Mont-Parnasse, rendez-vous général des voleurs. — Non, je ne veux vous nommer personne, reprit-il avec ironie, vous êtes assez malin pour trouver les coupables vous-même. » Il finit cependant par me dire que j'en avais qu'à aller chez un marchand de vin, rue Montorgueil, près le commissionnaire au Mont-de-Piété, que c'était là que ses complices étaient restés. Les bonnes dispositions de Duchange ont changé dès le moment où il a été mis en contact avec les autres accusés.

On entend ensuite des témoins, qui pour la plupart déclarent ne pas connaître les accusés, bien qu'assignés à leur requête.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, le ministère public soutient l'accusation vis-à-vis de tous les accusés, à l'exception de Bédou, à l'égard duquel il déclare s'en rapporter simplement à la conscience du jury.

Le parole est donnée à la défense, on entend M. Portier pour Duchange, M. Falconnet pour Geoffroy, M. Gaillard pour Tisse-

rand, M. Moignon pour Lahure et M. Boin pour Bédou; l'audience est ensuite suspendue à 6 heures et demie et renvoyée à 7 heures et demie.

Audience du soir.

A 8 heures moins un quart l'audience est reprise. On continue les plaidoiries. M. Lenormant présente la défense de Bioret, M. Gautier celle de Bacot et M. Borrel celle de Lime et de Biot. M. le président fait avec lucidité le résumé des débats.

A onze heures moins un quart, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent à une heure. Par suite de leur déclaration Bédou, Biot et Lime sont acquittés. Les autres accusés, déclarés coupables sur quelques-uns des chefs d'accusation seulement, sont condamnés, savoir : Geoffroy aux travaux forcés à perpétuité, et Tisserand, Duchange, Bacot, Bioret à 20 ans de travaux forcés, et Lahure, à l'égard duquel le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, à 10 ans de reclusion. Ils sont en outre condamnés à l'exposition.

L'audience est levée à deux heures.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Présidence de M. Bechet.)

Session d'avril 1837.

TENTATIVE DE MEURTRE. — HORRIBLE TRAIT DE FÉROCITÉ ENVERS UN ENFANT.

Le sieur Lhuguenot, meunier dans la commune de Bâtie, arrondissement de Gray (Haute-Saône), possède un moulin sur le petit ruisseau qui traverse le territoire de cette commune. Jeannin et sa famille sont propriétaires d'un pré situé près de ce ruisseau, mais plus haut que le moulin. Le 15 juillet 1836, afin d'amener l'eau dans leur pré, Jeannin construisit un barrage sur le ruisseau et enleva ainsi au meunier Lhuguenot l'eau nécessaire à son usine. Celui-ci envoya son domestique détruire le barrage qui est reconstruit presque aussitôt. Cette fois Jeannin, aidé d'un de ses voisins nommé Humblot, garde à vue l'ouvrage et déclare que quiconque voudra y toucher s'en repentira. Ainsi s'est passée la journée du 15, et l'on a vu l'accusé Jeannin, armé d'un fusil, se promener encore à dix heures du soir aux alentours du barrage.

Le lendemain 15, le barrage fut pareillement gardé et le domestique du meunier chercha vainement à le détruire. Enfin, vers les 8 heures du soir, le moulin manquant absolument d'eau, la femme Lhuguenot ordonne à son domestique Daroz, d'aller détruire le barrage. Il obéit et se fait accompagner d'un autre domestique nommé Champonnamilly, âgé seulement de dix ans. Avant d'arriver au barrage, ils passent devant la maison d'un sieur Renard à qui ils proposent d'aller avec eux. Renard s'y refuse, en leur disant qu'une heure plus tôt il y serait allé volontiers tandis que les Jeannin soupait, mais qu'à ce moment le barrage est gardé par Jeannin fils et Humblot qu'il a vu passer avec chacun un fusil et leurs chiens; qu'ainsi il y aurait témérité de leur part à y aller et qu'il leur conseille de s'en retourner.

Nonobstant cet avis, les deux jeunes gens persistent et se dirigent vers le barrage. Arrivés près du ruisseau, ils entendent Humblot et Jeannin qui causent et animent leurs chiens. Alors ils se cachent dans un ravin : le petit Champonnamilly s'y endort, et Daroz fait le guet. Bientôt il entend les deux gardiens s'avancer et armer leurs fusils. Ils arment leurs fusils, dit-il, sauvons-nous! Son jeune compagnon qui dormait ne l'entend pas. Lui-même, après avoir fait quelque pas, se cache derrière une touffe d'osiers. Presque au même instant il voit Humblot le mettre en joue et tirer. Le coup part, mais Daroz n'est point atteint grâce à l'épaisseur du buisson. Aussitôt il voit Jeannin s'avancer sur le bord du ravin, mettre en joue presque à bout portant le petit Champonnamilly en disant : En voici un; veux-tu tirer? — Oui, tire, répond Humblot. Le coup part, et Jeannin prend la fuite en criant à Humblot : Sauvons-nous, je crois qu'il est tué.

Le petit Champonnamilly avait été atteint au bras gauche. Il y ressent une vive douleur, il y porte la main et se brûle contre la boue qui y était restée. Cependant il se retire, soutient son bras gauche avec sa main droite et court dans la campagne sans savoir où il va, en poussant des cris lamentables.

De son côté, Daroz avait pris la fuite. Il va jusque chez Renard qu'il fait lever, lui raconte ce qui vient de se passer, et ajoute qu'il croit bien que Jeannin et Humblot traînent à la rivière le petit Champonnamilly dont on entendait encore dans le lointain les cris plaintifs. Renard le traite de visionnaire, ne croit pas à un tel acte de barbarie, prend les cris du petit garçon pour ceux d'une bête sauvage, et avec cette impassibilité trop commune chez les gens de la campagne, congédie Daroz, puis va se recoucher.

Cependant, à force d'errer dans la campagne, le malheureux enfant arrive au moulin; il montre son bras fracassé; mais il ne sait qui l'a frappé de Humblot ou de Jeannin, car il dormait. Daroz arrive à son tour, et raconte toutes les circonstances de ce drame sanglant. Le blessé souffre horriblement. On envoie chercher un chirurgien qui habite le village voisin. Il arrive, visite la plaie; elle est affreuse et nécessite l'amputation du bras.

Ainsi ce malheureux enfant, qui appartient à des parents pauvres, se voit privé des moyens de pourvoir à sa subsistance.

Les débats ayant établi d'une manière non douteuse la culpabilité de Jeannin, il a été, malgré les efforts de M. Tripart, condamné à vingt ans de travaux forcés.

C'est pour la seconde fois que la justice était appelée à statuer sur cette affaire. Déjà, l'année dernière, Jeannin et Humblot avaient été condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Saône à douze ans de travaux forcés. Jeannin seul s'était pourvu en cassation. L'arrêt intervenu contre lui avait été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises du Doubs, qui, comme on vient de le voir, a aggravé de huit années la durée de la peine prononcée contre lui.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONN. DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

Un enfant de Paris. — Vagabondage.

A l'appel de l'huissier, on voit s'avancer entre deux gendarmes, un homme de 45 ans, maigre comme le loup de la fable, les yeux éraillés, le teint pâle, les traits fatigués, mais le regard vif et le geste prompt.

M. le président : Votre nom, votre âge ?

Le prévenu, d'un ton ferme et dégagé : Jacques Fosse, 45 ans.

D. Où êtes-vous né ? — R. Enfant de Paris.

D. Est-il vrai qu'une condamnation judiciaire vous a placé sous la surveillance de la haute police ? — R. Oui, monsieur le président. Voici toute l'histoire : Je devais 12 fr., une bagatelle, vous savez, à mon bourgeois, qui m'avait fourni jusque-là le logement. Moi, voyez-vous, j'ai des sentiments; ne pouvant payer, je prends

le parti de coucher dans la rue; tant d'autres ont couché au bivouac, qui n'en sont pas plus malades ! J'étais là, passe une patrouille : « Que faites-vous là, l'ami ? qu'ils me disent. — Vous le voyez, que je réponds, je ne fais rien. — Bah ! qu'ils disent toujours, c'est un vieillard ! » et ils me laissent. Ils eurent tort, ma foi; garder à ces choses-là. Passe une autre patrouille, et le refrain d'arriver. « Que faites-vous là, l'ami ? — Mon Dieu ! que je leur dis, j'ai compté les reverbères, il n'en manque pas, tout d'même; et puis, est-ce que je trouble le repos des citoyens, pour coucher dans la rue ? la rue est à tout le monde, et allez donc ! — Venez, qu'ils me disent comme ça, nous allons vous reconduire à votre logis. » Moi je me laisse faire; et ils me conduisent devant le commissaire de police, qui sont tendres et polis, vous savez. J'eus beau dire : « Mais, monsieur Masson, comment, vous qui avez connu mon père, au temps que j'étais coiffeur. » Car, Messieurs, poursuivit le prévenu avec fierté, j'ai porté, moi aussi, le pantalon noir et la redingote noire, et le gilet à châle, costume d'usage et de rigueur dans une certaine condition d'industriels; je ne les porte plus; il n'y paraît pas, du moins, parce que, voyez-vous, à coucher dans la rue, et si long-temps, ça ne devient pas neuf; mais je les ai portés, quoi ! suffit; et tout d'même je servais de grandes gens, le duc de Berri, par exemple, non pas lui tout-à-fait, si vous voulez, je n'y tiens pas, mais des gens qui lui parlaient tous les jours. C'était bien. V'là qu'un mauvais coup d'assassin... bah ! n'y faut plus penser. (Il fait claquer ses mains avec une expression singulière.) Je lui disais donc : « Mais, monsieur Masson, comment se peut-il ? comment ! vous ! » Bref, M. Masson dresse un procès-verbal, et notez bien ceci, il met dans son procès-verbal que j'ai été trouvé mendiant. Mendier ainsi au milieu de la nuit, là où il ne passe que des patrouilles et des commissaires de police ! Voyez un peu la belle idée ! Ah ? ouiche, j'aurais bien pris mon temps pour ça ! Mais il leur en faut, des procès-verbaux, à ces messieurs; et le papier est un bon âne, tout d'même. Enfin ils me mènent à la préfecture. C'était le règne de Gisquet, il me renvoie devant les juges. Le procureur demande trois mois : Accordé, dit le Tribunal. V'là qui va bien, que j'dis, mais un coquin d'article (élevant la voix au plus haut diapason) l'article 44 du Code pénal, Messieurs, oh ! je le connais bien, voyez-vous, et j'ai appris à une fière école encore ! ce pékin d'article me mettait sous la surveillance de cette bonne police que vous savez. Au sortir du dépôt de St-Denis, je me dis : La Provence et le Languedoc, ce beau midi si fertile, dont on parle tant, allons voir s'il fait bon y vivre ! Je me présente à la préfecture, on me donne mon masque (le passeport), je signe et me v'là parti. Arrivé ici, je vas trouver le commissaire de police, il y en a partout de ces Messieurs : « Votre serviteur, que je lui dis, en lui tirant mon chapeau, donnez-moi du travail, et je suis à vous. » Il me répond : (ici Jacques Fosse se campe bravement sur une hanche, le jarrèt tendu, la tête haute et s'efforce d'imiter la tenue, la voix et le geste du commissaire) « Venez demain sur la place à 9 heures, et je vous emploierai. » Il s'aperçoit en ce moment que j'ai une barbe, et de ce ton gracieux que vous lui connaissez. — Vous couperez cette barbe, qui me dit. — Non pas, s'il-vous-plait, — J'y vous dis que vous couperez cette barbe. — Non pas, c'est ma propriété, j'y tiens, chacun son bien ! j'y vous demande un peu c'que ça lui faisait cette barbe ! Pourtant, par accommodement, je la coupai à moitié. Le lendemain, je trouve un agent des police et pas plus de commissaire que sur ma main. « R'avez-vous demain, que m'dit, l'autre. — Ah ! ça mais il m'faut, entendez-vous ?... (il fait le signe de manger) la faim ne s'ajourne pas. » Bref, ils mettent dans mes mains un pinceau; ils appellent ça une balayette, et me disent de suivre les tombereaux et de ramasser les matières. Moi j'étais qu'il s'agissait de matériaux, de décombres, quoi ! c'était... (j'y vous demande excuse) ou quelque chose d'approchant. « Ça n'en va pas, que je crie. Moi ! un coiffeur ! voyez-vous ça m'répugne; ça n'est pas de mes parfums; » je leur jette leur balai, et j'me sauve au plus vite; et m'voici. »

Le Tribunal, sans avoir égard à cette répugnance, condamne l'inculpé à trois mois de prison, pour rupture de ban.

— A l'accusé succède un industriel d'un autre genre.

M. le président : Comment vous appelez-vous ? — R. Comme mon père.

D. Et votre père ? — R. Comme moi.

D. Quel est votre nom à tous les deux ? — R. Le même.

D. Ne vous appelez-vous pas Lescuré ? — R. Non, non.

D. Vous avez un nom enfin ? — R. Tenez-vous beaucoup à l'apprendre ? eh ! bien, je me nomme, non pas Lescuré, mais Lecuyé; entendez-vous bien, Lecuyé, accent aigu et en sept lettres; pardon, excuse, c'est six lettres que je veux dire.

D. Votre âge ? — R. 45 ans.

D. Votre profession ? — R. Oh ! pour ça, choisissez, à votre aise : (avec volubilité) confiseur, parfumeur, droguiste, physicien, mécanicien, cuisinier, marmiteux, fabricant de bretelles, marchand d'encres, que sais-je ?

D. N'avez-vous pas été, il y a 18 mois, condamné, sous le nom de Lescuré, à un an et un jour d'emprisonnement ? — R. Non pardieu pas ! Moi, voleur ! moi, condamné ! (prenant une pose tragique et d'un ton solennel)

« Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur. »

« Et l'on voudrait !... allons donc !... l'hilarité qui se manifeste en ce moment sur tous les points de la salle, et à laquelle les magistrats résistent à peine, vient couper court à ses exclamations. Mais aussitôt relevant la tête, il s'écrie : Que n'ai-je en ce moment un pistolet sous la main ? j'aimerais de vous baptiser de ma cervelle. Puis se tournant vers le ministère public : — Vous voulez la vérité, ajoutez-il; je vas vous la dire. Le gouvernement m'a nourri un an et un jour pour m'être amusé à subtiliser (histoire de rire) une botte à symphonie. Aujourd'hui j'ai soufflé deux poids. Que voulez-vous ? je me recommande à vos bonnes grâces : soyez bien sûr qu'à l'avenir je garderai mes mains dans mes poches.

Cinq ans de prison et 5 ans de surveillance apprendront à Lescuré ou Lecuyé à distinguer le tien du mien.

« Merci ! merci ! mes bons pensionnés du gouvernement, s'écrie-t-il, entraîné par les gendarmes qui le reconduisent et au moment où le Tribunal lève l'audience; nous mangerons au même râtelier, mais le vôtre est d'or, et le mien de bois. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Devaux, colonel du 9^e léger.)

Audience du 29 avril 1837.

SOUS-LIEUTENANT DE L'ARMÉE BELGE PRÉVENU D'INSOUMISSION.

Un jeune officier, aide-de-camp de M. le lieutenant-général de Brias, au service de l'armée belge, est amené, conformément à la loi de brumaire an V, sur les bancs du Conseil, pour répondre à la

prévention dirigée contre lui par l'autorité militaire française, de s'être soustrait aux obligations imposées par la loi de recrutement de 1832.

M. le président, au prévenu : Quels sont vos nom, prénoms et profession ?

Le prévenu : Adrien Agapite de Trannoy, né dans la province du Hainaut en Belgique, officier au service du roi des Belges, et faisant les fonctions d'aide-de-camp auprès de M. le général de Brias.

M. le président : Comment, né en Belgique, vous trouvez-vous être Français? Est-ce que vous avez été naturalisé?

Agapite de Trannoy : Je suis né en Belgique de parents français qui ont de nouveau rétabli leur domicile en France, à Montfort l'Amaury, près Rambouillet.

M. le président : Pourquoi, en novembre 1830, n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui vous a été notifié au domicile de votre père, en votre qualité de jeune soldat de la classe de 1829.

Le prévenu : J'étais déjà en Belgique à cette époque, et mon père croyait obtenir du gouvernement l'autorisation de me faire rester dans ce pays, où je me trouvais attaché au général Nipels, comme secrétaire. Cet officier-général avait un chef d'état-major qui, lié avec ma famille, désirait beaucoup me garder près de lui. Mon père voyant qu'une carrière pleine d'avenir s'ouvrait devant moi et craignant sans doute de me faire de la peine, me cacha mes obligations envers la France, et surtout mon appel à l'activité de service comme simple soldat.

M. le président : Par qui avez-vous appris votre position comme insoumis? Vous vous êtes présenté volontairement.

Le prévenu : Ce fut long-temps après l'époque dont je viens de parler que mon père se décida à me faire des ouvertures. Aussitôt j'en fis la confidence à mes chefs, qui engagèrent mon père à faire des démarches auprès du ministre de la guerre de France pour régulariser ma position. Mais M. le ministre répondit qu'aux termes de la loi de 1832, aucun pouvoir n'avait la faculté d'empêcher que je fusse traduit devant un conseil de guerre; que dès lors il me fallait venir purger le délit d'insoumission qui m'était imputé. C'est ce que j'ai fait aussitôt, après avoir obtenu un congé de M. le ministre de la guerre de Belgique, qui m'a accordé quinze jours seulement.

M. le président : Si aucun de MM. les juges n'a de question à faire, la parole est à M. le commandant-rapporteur.

M. Tugnot de la Noye après avoir exposé les faits et rappelé que c'est par la faute de son père que M. de Trannoy n'a pas obéi à la loi française, termine ainsi :

« Nul doute, Messieurs, que l'insoumission, ou plutôt la non-activité soit réelle, mais c'est par la faute du père. Eh bien! punirez-vous un fils pour la faute du père!... D'ailleurs une autre considération puissante se présente dans cette affaire.

« Le prévenu sert une puissance amie, pour laquelle la France a fait généreusement à une époque mémorable des sacrifices d'hommes et d'argent. Aujourd'hui même, des officiers de notre belle armée sont autorisés par le roi à servir dans l'armée belge. Ainsi, ne peut-on pas considérer, en quelque sorte, les services dont M. de Trannoy devait compte à la France, comme s'accomplissant sous le drapeau de nos alliés.

« Du reste, Messieurs, en m'en rapportant à votre sagesse sur toutes les circonstances de cette affaire je remplis un devoir de conscience, et je suis persuadé que vous rendrez une décision équitable. »

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, le prévenu non coupable, et le met à la disposition de M. le lieutenant-général de Paris.

Si M. de Trannoy eût été condamné même à vingt-quatre heures de prison, il perdait la belle position qu'il a comme jeune officier dans l'armée belge.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CAMBRAÏ. — La police vient d'arrêter un filou qui avait présenté en paiement, dans un magasin de draps de notre ville, un billet de 400 fr., signé par un riche brasseur de nos environs. La signature n'était point contrefaite, et voici comment on l'avait obtenue : le filou s'était présenté chez ce brasseur et lui avait demandé, de la part de madame..., de vouloir bien lui donner par écrit le prix de sa bière. Puis notre rusé voleur fit disparaître l'écriture en ne laissant subsister que la signature, et fabriqua avec ce billet un bon de 400 fr. On prétend que la même fraude a été employée par une bande d'escrocs qui exploitent notre province.

— SAINT-POL, 22 avril. — UN CHARIVARI. — Une habitude qui accuse encore l'ignorance des habitants de nos campagnes vient tout récemment de se manifester dans la commune de Valhuon. Le sieur J. D... convoitait en secondes noces, lorsque tous les habitants de son village, voire même ceux des communes voisines, sont venus pendant dix jours consécutifs lui faire les honneurs d'un charivari en règle... Poêles, chaudrons, cornets à bouquin, casseroles et lèchefrites résonnaient à qui ferait le plus de bruit, à partir de la brune jusqu'à onze heures de la nuit. Ensuite, les lettrés du village, ceux qui sont doués du talent d'improvisation, criaient à haute voix : *On fait savoir qu'il y a promesse de mariage entre J. D... et la demoiselle V. H...* Poussé à bout par ces sauvages démonstrations, le futur est sorti de chez lui, armé d'un manche à balai, et l'a cassé sur le bras d'un des charivariers, qui s'en est retourné à moitié estropié. On se demandait pourquoi le maire de la commune n'était pas venu interposer son autorité pour faire cesser cette barbare coutume et éviter par ce moyen des accidents qui en sont toujours les conséquences.

PARIS, 29 AVRIL.

M. Bazire, nommé juge-suppléant à Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Demeusy, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Miller, président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi, 16 mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poultier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Julien, propriétaire, rue Hauteville, 25; Duret, marchand de nouveautés, rue de Seine, 85; Hamel, docteur en médecine, rue des Fossés-Montmartre, 17; Laplace, avocat à la Cour royale, rue de Seine-Saint-Germain, 31; Roulhac, marchand de papier en gros, rue Hauteville, 19; Lenoble, propriétaire, rue de la Ville-l'Évêque, 41; Buchez, docteur en médecine, rue Chabannais, 8; Ballery, boulangier, rue de la Barillerie, 13; Ducroz, officier en retraite, rue Saint-Anasthase, 8; Poncey de Saint-Aubin, employé des finances, rue des Moulins, 11; Marchand, propriétaire, rue du Ponceau, 28; Baron, propriétaire, faubourg Saint-Denis, 186; Bertin, notaire, rue Saint-Marc, 14; Givélet, fourreur, rue Saint-Honoré, 159; Chevallier, marchand d'huile en gros, rue de la Verrerie, 60; Buin, chef de bataillon d'artillerie de marine en retraite, rue Baillet, 5; Baudry, propriétaire, rue Saint-Jac-

ques, 114; Sevelinges, propriétaire, rue Saint-Hyacinthe, 7; Béchard, papetier, rue Thiroux, 5; Hangard, épicière, faubourg Poissonnière, 132; Reuche, propriétaire, rue de Paradis-Poissonnière, 56; Lepiller, négociant en vins, à Bercy; Letourneur, maréchal de camp en retraite, à Fontenay-sous-Bois; Brincard, marchand de bois à Brûler, rue Neuve-Mathurins, 41; Bucquet, propriétaire, rue de Fleurus, 14; Delan- neau, directeur de Sainte-Barbe, rue de Reims, 7; Bilbille, fabricant de bleu de Prusse, rue de la Roquette, 73; Merville, orfèvre, place de l'Hôtel-de-Ville, 1; Fabre, lieutenant-colonel en retraite, rue de Rivoli, 30; Didot, imprimeur, rue Jacob, 22; Magnier, marchand de laine, rue Saint-Denis, 70; Boniface, docteur en médecine, rue Baillet, 3; Barre- entrepreneur de charpente, à Passy; Panassié, propriétaire, rue de l'Echi- quier, 16; Emery, cultivateur à Villetaneuse; Bompierre, marchand de vin, rue Bretonvilliers, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Favre, imprimeur, rue de Pontoise, 19; Etienne, avocat, rue Saint-André-des-Arts, 50; Guérard, quincaillier, rue Saint-Martin, 223; Hamel, avocat, rue Sainte-Anne, 29.

— Le Conseil-d'Etat s'est occupé aujourd'hui d'un pourvoi formé par M. le vicomte Portalis, fils de M. le premier président de la Cour de cassation, juge au Tribunal de première instance de Paris, contre une décision du ministre des finances, qui refuse de le reconnaître créancier de l'Etat du chef de l'ancienne liste civile, pour raison d'une somme de 50,000 fr. non payée sur celle de 100,000 fr., dont le roi Charles X avait voulu le gratifier à l'occasion de son mariage avec la fille de M. le baron Mounier, pair de France. Nous rendrons compte des débats de cette affaire qui a été mise en délibéré, pour être la décision rendue à huitaine.

— On nous annonce qu'il y a pourvoi au Conseil-d'Etat contre la décision du jury du 9^e arrondissement, qui, dans sa séance d'hier, a prononcé la nullité du scrutin qui avait été les dix candidats, parmi lesquels le Roi devait choisir le colonel et le lieutenant-colonel de la 9^e légion. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 29 avril.)

— Il y a quinze jours, M. Comte, physicien du Roi, avait été cité devant le Tribunal de simple police, pour n'avoir pas fait numéroter son cabriolet. Un délai lui avait été accordé pour faire une justification, et la cause devait être de nouveau appelée hier pour être jugée sous la présidence de M. Trouillebert.

Avant l'ouverture de l'audience, un jeune homme, porteur d'un dossier, entre dans la salle d'un air très affairé, s'approche d'un monsieur vêtu en noir, et le colloque suivant s'établit entre eux : « Pourriez-vous me faire connaître M. le commissaire de police? — C'est moi, Monsieur, qui suis le commissaire de police; que lui voulez-vous? — C'est que je suis peu familiarisé avec les lois criminelles; je suis chargé de me présenter pour une personne assignée pour défaut de balayage, et il me semble que cette contravention est reprochable aux locataires et non au propriétaire. — Vous vous trompez très positivement. Voyez l'article 413, votre condamnation y est écrite.

Ici des rires éclatent dans l'auditoire qui a reconnu M. Comte dans le prétendu commissaire. Son interlocuteur qui n'est point encore revenu de son erreur, reprend la conversation : « Monsieur, dit-il, nous vous proposons au surplus d'exercer notre recours contre le pâtissier, locataire de la boutique.

M. Comte : Ce sont des frais inutiles. Mais voyons votre dossier.

Pendant que M. Comte examine les pièces avec un imperturbable sang-froid, l'huissier annonce le Tribunal.

M. le président monte à son siège et déclare que l'audience est ouverte.

M. Laumond, remplissant les fonctions du ministère public : Appelez la cause de M. Comte.

M. Comte se lève à l'appel de son nom, au grand étonnement du jeune fondé de pouvoir qui s'aperçoit alors qu'il a été dupe d'une mystification.

M. l'avocat du Roi, à M. Comte : Qu'avez-vous à répondre à la prévention?

M. Comte : J'ai beaucoup de choses à répondre, M. le commissaire.

Le ministère public : Expliquez-vous.

M. Comte : Ce ne sera pas long, M. le procureur du Roi.

M. l'avocat du Roi : Quels sont vos moyens de défense?

M. Comte : Ils sont péremptoires, M. le procureur-général.

M. Laumond, souriant : Faites-moi de suite garde-les-sceaux.

M. Comte : Voici en deux mots toute l'affaire : Il est question dans le procès-verbal d'un nommé Bruant, être imaginaire sans doute, qui, selon le rapport, s'est dit propriétaire du cabriolet numéroté 9,218. Le fait est que je n'ai qu'une calèche à quatre roues portant ce numéro; mais je ne possède pas de cabriolet. Or, comme les calèches ne sont pas astreintes au numérotage, et qu'à cet égard, j'ai fait plus que l'ordonnance ne porte, je viens à mon tour requérir contre l'administration des dommages-intérêts. (Bruyante hilarité.)

« Ce n'est pas tout encore, je veux prouver ici que les agents y ont vu trouble; car on ne peut prendre une voiture à quatre roues pour un cabriolet qui n'en possède que deux. Toutefois, je ne veux pas la mort du pêcheur et je vous demande grâce pour les rédacteurs du procès-verbal.

« Je vous le demande, parce que mon cheval, vieux vétérinaire de l'ex-grande armée, au service d'un valeureux officier de dragons, a encore empreint sur sa cuisse le n. 922 et il peut se faire que les agents aient pris le numéro du cheval pour celui de la voiture.

Ici l'hilarité devient générale, M. Comte seul demeure impassible et M. le juge de paix prononce un jugement d'acquiescement sur les conclusions conformes du ministère public.

— M. Romeuf, aide cuisinier : M. le juge, je vous le demande un peu à vous même, vous seriez-vous jamais douté qu'un paroissien comme celui-ci qui fait en ce moment le capon, en dis- simulant son physique avec son mouchoir, ait eu le cœur de me prendre mes bottes! Un monsieur à manteau, quoi! un homme magnifique, qui avait l'air d'un gros marchand, un homme instruit qui est professeur d'écriture et de latin, s'abaisse jusqu'à me prendre de malheureuses ténies hors d'âge et passablement gâtées feuilleté!

M. le président étonné : Comment! cet homme vous à pris des bottes?

Le plaignant : Je n'en pouvais pas croire mes yeux et la voix publique qui criait au voleur par l'entremise de trois voisines, madame Papolard, madame Giroux et la grosse madame Vautrin. J'ai couru tout de même, naïvement et sans culture après le vélocipède de filou que c'était. Il laissa choir l'objet croyant s'évader à la justice; mais madame Vautrin récupéra la chose et la voilà!... Où donc qu'est mes bottes? Je veux mes bottes tout inférieures qu'elles puissent paraître à la justice.

M. le président : On vous les rendra. (Au prévenu :) Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu Poralet : Magistrats, la voix du malheur murmura si long-temps à vos côtés, que je hasarde en tremblant cette défense, craignant de vous fatiguer, et d'augmenter vos nombreuses et pénibles occupations. Mais je dois à mes juges et à ma cons-

science le flambeau de la vérité; je confesse avoir volé les bottes ainsi que le porte mon acte d'accusation.

Le cuisinier : Dieu de tous les dieux! parle-t-il bien! c'est un livre!

Le prévenu : Je ne chercherai pas à m'excuser par un de ces moments de monotonie qui peuvent bouleverser de fond en comble une cervelle d'homme...

Le cuisinier : Dieu! le voilà qui parle grec.

Le prévenu : Non, magistrats! je m'abstiendrai d'alléguer de semblables motifs, quoiqu'à mon égard ils ne seraient totalement pas dépourvus d'exactitude; je m'abandonne à votre justice, persuadé que vous prendrez en considération la position d'un homme au seuil de la vie...

Le cuisinier attendri : Parole d'honneur! les bottes étaient bien inférieures. C'est lui qui a été volé, parole d'honneur!

Le Tribunal ne voulant pas se montrer sévère à propos de bottes, ne condamne le prévenu qu'à un mois d'emprisonnement.

— Un vol considérable a été commis chez M. M..., rue du Faubourg-Montmartre, 42; mais grâce aux actives démarches de la police, qui est déjà sur les traces des coupables, on doit espérer qu'il sera fait promptement justice de ce crime, commis avec des circonstances assez neuves et qui caractérisent sans doute une nouvelle espèce de vol qu'on pourra appeler le vol à l'amour. Voici ce qui s'est passé.

La fille R..., depuis deux mois au service des époux M..., avait fait depuis cette époque la rencontre d'un beau jeune homme de 28 ans, qui la suivait pas à pas, en lui faisant les protestations de l'amour le plus tendre et le plus dévoué; enfin le jeune amoureux vint à bout d'obtenir un rendez-vous de la jeune et naïve R... Le 21 avril dernier, cette fille profitant de l'absence de ses maîtres, se rendit près de son amant, qui l'attendait avec le plus vif désir, lui avait-il écrit, de voler dans ses bras, ce que du reste la suite a prouvé; car après avoir conduit sa maîtresse chez un marchand de vins, il tira adroitement de la poche de son tablier, la clé de l'appartement des époux M... La clé fut aussitôt remise à un compère qui se trouvait là, et qui la rapporta quelques moments après, mais après avoir fait une visite au domicile des maîtres de la troupe aimante R... qui, à son retour, en trouva la porte soigneusement fermée, mais les secrétaires et commode entièrement dévalisés.

M. Yon, commissaire de police du quartier, ayant eu connaissance de ces faits, se transporta sur les lieux, accompagné de son secrétaire, et n'ajoutant pas foi entière aux explications données par la fille R..., il la mit en état d'arrestation et procéda toute la nuit à des investigations qui doivent faire découvrir les traces du beau jeune homme et de ses complices.

— Mercredi soir le recorder de la cité de Londres a présenté au Conseil du Roi son rapport sur les individus condamnés à la peine capitale pendant les dernières sessions de la Cour criminelle centrale. Tous ont obtenu des commutations de peine, à l'exception de James Greenacre, assassin de mistress Hannah Brown. Il sera exécuté mardi prochain, 2 mai.

Le chapelain ordinaire de Newgate est allé annoncer au prisonnier cette nouvelle. Greenacre était assis devant une table où il écrivait tranquillement. « Je suis, a-t-il répondu, victime d'injustes préventions et d'affreuses impostures. La méditation et la prière peuvent seules me soutenir dans une situation semblable : j'ai confiance en Dieu, et ne cherche pas d'autre appui... Je me soucie de la mort comme d'une épingle, mais j'abhorre l'idée de sortir de ce monde comme un vil assassin... Je n'ai point commis de meurtre, et cependant le stigmate de l'infamie va être pour jamais attaché à mon nom... Supposez que la malheureuse Hannah Brown eût été écrasée sous les roues d'un chariot, et que j'eusse coupé les membres du cadavre pour les disperser en différents lieux... serais-je son assassin? non, sans doute. Je meurs victime des préjugés, populaires et de la haine qu'ont amassée contre moi les récits erronés des journaux. »

Après avoir remercié le chapelain de son obligeance et de son humanité, Greenacre a repris la plume : on croit qu'il va profiter des six derniers jours qui lui restent pour écrire ses Mémoires.

— M. Godwin, avocat de Londres, répondant, par une brochure, à diverses contestations élevées pour entraver la confection des chemins de fer, cite un écrit fort singulier qui fut publié en 1673, contre les entreprises de diligences qui naissent à cette époque. Ce factum avait pour titre : *Explication des grands maux qui affligent l'Angleterre*. On faisait contre l'établissement des nouvelles voitures les plus sinistres prophéties : « Le pays entier, disait-on, sera ruiné, surtout à quarante ou cinquante milles de Londres, lorsque nos routes seront couvertes par ces caravanes de carrosses. Les auberges seront toutes fermées, car on voyagera si vite, qu'on n'aura plus besoin de prendre de repas en route. La race de nos excellents chevaux anglais sera détruite; personne n'aura plus de chevaux de selle à soi, lorsque pour un prix modique il pourra se faire voiturier d'une ville à l'autre. Nos manufactures elles-mêmes souffriront; les habits, moins exposés à être gâtés par les intempéries de l'air, s'useront moins vite, au grand détriment de nos fabricans, de nos tailleurs, de nos couturières, des bottiers, cordonniers, marchands de bas, etc. Si ces désastreuses entreprises ne sont pas entièrement supprimées, ou si du moins on ne les resserre pas dans de justes limites, plus de cent mille personnes seront sous peu de temps exposées à mourir de faim. Le tout sans parler des innombrables accidents occasionnés par les voitures versées, l'ivrognerie des cochers, etc., etc. »

Cette brochure, ajoute M. Godwin, n'était pas le rêve d'un homme isolé. De nombreuses pétitions, rédigées dans le même sens, arrivèrent de tous les points du pays au Parlement, qui, fort heureusement pour les pétitionnaires eux-mêmes, n'y eut aucun égard. Il faut espérer que les criaileries contre les chemins de fer auront le même résultat.

— LA FEMME A TROIS MARI. — M. Bishop, jeune homme dont l'extérieur annonce une bonne éducation, expose ainsi ses doléances au bureau de police de Queen-Square, à Londres : « Il y a environ quatre mois, j'ai épousé une personne charmante, qui se dit veuve et jouissant d'une fortune indépendante. Un mois après j'ai découvert que son premier mari était encore vivant, et qu'ils avaient un enfant en nourrice. J'en fis des reproches à ma femme; elle me persuada que c'était par passion pour moi qu'elle avait quitté son premier mari. Nous restâmes ensemble jusqu'à nos premiers jours d'avril. Ayant fait alors un petit voyage, à mon retour je n'ai plus retrouvé mistress Bishop chez moi. Quel a été ma surprise, d'apprendre hier que cette femme perfide venait d'épouser un jeune marin récemment arrivé du Bengale! Que dois-je faire en cette circonstance? »

Cette femme a répondu M. Burrel, si votre exposé est exact, a commis une double bigamie; vous avez le droit de la faire arrêter partout où vous la rencontrerez mais vous ferez bien de consulter avant tout un homme de loi. »

— Par suite d'arrangements, tous les ouvrages publiés par le libraire Edmond d'Ocagne, éditeur des Ossements fossiles de Cuvier, dont la 20^e livraison vient d'être annoncée tout récemment (voir notre numéro du 25 mars dernier) se trouvent maintenant chez M. Aillaud, libraire, n. 11,

quai Voltaire, et chez V. Legras, Imbert et compagnie, n. 42, rue de l'Université.

— L'excellent cuir à rasoir de Balen est devenu un objet de toilette

indispensable aux barbes dures. On recommande aux connaisseurs l'arrivée d'une belle cargaison de ces tout grandeur, de toutes formes et de tous prix. La pâte seule coûte un franc. Le dépôt est à Paris chez M. Cléry, boulevard Montmartre, n. 3; à Nantes, chez M. Dabin.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE USUELLE, RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6. — PRIX : 5 FRANCS,

Le Dictionnaire de PHRÉNOLOGIE et de PHYSIOGNOMONIE, à l'usage des artistes et des hommes du monde, par THORÉ, avec des gravures sur bois, propres à faciliter l'intelligence du texte. — On trouve dans cet ouvrage les portraits phrénologiques du DANTE, CROMWELL, ROBESPIERRE, A. CARREL, M. LAMENNAIS, GEORGES SAND.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLETE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DEPUTES, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tablettes univ.ers.	21. Hist. des Voyages.	26. Etude et Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Teneur des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyages en Europe.	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. (Enfants).	42. Bonhomme Paroisse.	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiennes.	28. Florian. (Annoté).	33. — De Massillon, etc.	38. De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Métréologie.
4. Traité de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Esope et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose.)	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Gulliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIERE-SAINT-ANDRE, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués:

COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DEPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, à 7 sous chaque volume, bonnes éditions. 28 cartes avec texte, in-4° cartonné, 4 fr. 97 cartes gravées par P. Tardieu, in-4°, 40 fr. magnifique ouvrage de M. Bory-S-Vincent, in-folio, 450 fr.

2 FR. ET 4 FR.
LE FLAGON,
Avec l'Instruction.

ODONTO.

PHARMACIE RENARD,
rue Vivienne, 19,
au fond de la cour.

Cette préparation, employée en friction sur les gencives, facilite la sortie des dents, prévient les convulsions, les engorgements des glandes du col, les aphtes et autres accidents qui accompagnent la première dentition. Ce spécifique peut être employé avec sécurité par la mère et sans aucun danger pour l'enfant. (Dépôt dans les principales villes de France et de l'étranger.)

ASSURANCES SUR LA VIE

ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris plus de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,

Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.

Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

LAITERIE DES FAMILLES. (2^e ANNÉE.)

Distributions quotidiennes à domicile.

S'adresser à la LAITERIE DES FAMILLES, rue Richelieu, 42, ou à MM. Corcellet, Palais-Royal, 104, et Desmonts, fournisseur du Roi, boulevard Montmartre, 11.

1/4 de litre.	4 fr. 50 c.
1/2 litre.	7 50
3/4 de litre.	10 50
Litre.	13 10

Etablissement approuvé par le médecin et les hôpitaux.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, le 21 avril 1837, enregistré, M. Pierre-Edouard WAUTIER, professeur de musique, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, autorisé à former l'établissement dont il va être parlé, par décision du conseil royal, de l'instruction publique en date du 28 février 1837, a fondé une société en commandite entre lui seul associé et gérant responsable, et les personnes qui, par la prise d'actions, adhèrent aux statuts de cette société pour l'établissement d'un Prytanée des lettres, des sciences et des arts, et l'ouverture de cours pour toutes les langues mortes et vivantes, toutes les sciences et les arts. La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du 21 avril 1837, jour à partir duquel elle a été définitivement constituée. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Le gérant aura le droit de le transporter dans tout autre local à Paris, en annonçant ce changement par la voie des journaux. La société prendra le nom de Société du Prytanée. La raison sociale sera Edouard WAUTIER et C^e. La signature sociale portera les mêmes noms et n'appartiendra qu'à M. Wautier. Toutefois, ce dernier ne pourra en faire usage pour souscrire ou endosser des lettres de changes, traites ou billets à ordre pour le compte de la société, à peine de nullité; il pourra seulement endosser les effets qui seraient donnés à la société en paiement d'actions. Le fonds social a été fixé à la somme de 80,000 fr., valeur nominale; il sera représenté par trois-cent vingt actions de 250 fr. chacune au porteur, et productives d'intérêt à 5 pour 100 par an, du capital nominal. Ces actions seront toutes de même nature et jouiront toutes du même droit; elles seront extraites d'un registre à souche, signées du gérant et frappées du timbre sec particulier à la société. Les actions seront partagées en deux séries. La première comprendra cent soixante actions qui formeront le montant de la commandite à fournir par les actionnaires, et sur lesquelles quatre-vingts seulement seront mises de suite en circulation par le gérant, qui a été autorisé à cet effet. Les autres ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société, et après que l'émission aura été décidée par l'assemblée générale des actionnaires. La seconde série comprendra les cent soixante actions restantes qui ont été attribuées au gérant, comme fondateur du Prytanée à titre d'indemnité de l'abandon qu'il a fait à la société de la permission par lui obtenue du gouvernement et du mobilier qu'il a apporté et comme dédommagement des soins donnés par lui et qu'il s'est obligé à continuer à l'établissement et au succès de l'entreprise. Sur les actions abandonnées au gérant, quatre-vingts resteront à la souche et seront inaliénables pendant tout le temps de la durée de sa gestion pour répondre des faits de cette gestion. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que par l'expiration du temps fixé pour sa durée et par l'absorption des deux tiers du capital social.

D'un acte sous-seing privé, en date du 17 avril 1837, enregistré, il appert que la société qui a existé depuis 1821, entre M. Guillaume-Salomon LESAGE et Jean-Baptiste LESAGE, pour le commerce de rouenneries, et dont le siège est situé rue Saint-

Martin, n. 64, à Paris, et à Rouen, rue du Vieux-Palais, n. 25, est prorogée de trois années, qui ont commencé le premier janvier 1837.

La mise sociale est de 360,000 f., fournie par moitié pour chaque associé.

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 26 avril courant, il appert que la société constituée par acte notarié le 28 mars 1836 pour la publication des cours des Facultés de Paris a été dissoute. M. Ebrard, gérant, est déchargé de toute responsabilité. M. Blanchard, principal actionnaire, s'est rendu garant de toutes les charges.

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 26 avril courant, il appert qu'une nouvelle société pour la publication des cours des Facultés de Paris a été constituée. Cette société est en commandite; son capital est de 200,000 fr., représentés par 400 actions de 500 f. La durée de la société est de quinze années. La raison sociale est J. ANGE et C^e. Les actions sont nominatives et transmissibles par endos. Elles produisent intérêt à 5 p. 100 et donnent une part égale et proportionnelle dans les bénéfices. Il y aura chaque année une réunion générale des actionnaires chez le directeur-gérant, M. Ange, éditeur, rue Guénégaud, 19, présidée par le fondateur, principal actionnaire, M. Blanchard, membre de la Chambre des députés.

P.-J. ANGE et C^e.

Suivant acte passé devant M^e Champion et son confrère, notaires à Paris, le 20 avril 1837, enregistré, il a été formé entre M. Charles-Henri-Joseph TIBERGHEN-TARDIEU, propriétaire, demeurant à Lille, chef-lieu du département du Nord, alors logé à Paris, hôtel Rossignol, rue Saint-Honoré, et un commanditaire, une société en commandite ayant pour objet le commerce des toiles et des articles de Roubaix.

La raison sociale est Charles TIBERGHEN-TARDIEU. M. Tiberghien est le gérant responsable, et a seul la signature sociale. Le siège de la société est établi à Paris, rue Quincampoix, 37. La durée de la dite société est de douze années à partir du 15 juillet 1837, et le fonds social est fixé à 110,000 f., dont 30,000 f. pour la mise du gérant et 80,000 f. pour celle du commanditaire.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER,

agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 15 avril 1837, enregistré, entre :

1^o M. Charles-Joseph PUSSEY, marchand de rubans et de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 15;

2^o M^{me} Jeanne-Marie RADIX, femme de M. Vincent-Guillaume Canat de Chavy, agissant en vertu de l'autorisation de son mari, ladite dame, marchande de rubans et nouveautés, demeurant également à Paris, rue de Choiseul, 15;

3^o Et M. IMBERT et C. VORON, négociants, demeurant à Lyon;

A été extrait ce qui suit :

Les parties étant convenues de cesser l'association commanditaire de MM. Imbert et Voron, la société PUSSEY et CHAVY, constituée pour neuf années, par acte du 31 octobre 1833, est et demeure dissoute à compter dudit jour 15 avril 1837.

ANNONCES LEGALES.

Par conventions verbales du 8 mars 1837, M. Alexandre-Eléonor Cardet, marchand boucher, a vendu à M. Jean-Florent Cailleaux, aussi boucher, demeurant au Gué-de-Longroy, commune de Saint-Chéron (Eure-et-Loir), le fonds de boucherie qu'il exploitait à Paris, rue du Ponceau, 14, moyennant, outre les charges, le prix principal de 16,000 fr., payable, savoir : 4,000 f. le 1^{er} mai prochain, et le surplus aux époques déterminées.

L'entrée en jouissance a eu lieu le 25 mars 1837.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications, en l'étude de M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, sise rue Montmartre, 160, et par son ministère; le jeudi 11 mai 1837, dix heures du matin; d'une USINE située à Pont-Remy, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme); ainsi que des machines hydrauliques, mécaniques et ustensiles servant à son exploitation, et des brevets obtenus pour l'emploi du lin de la Nouvelle-Zélande.

AVIS DIVERS.

Les gérants de la Compagnie générale de dessèchement ont l'honneur de prévenir les actionnaires de cette Compagnie, porteurs des 764 premières actions; qu'aux termes de la délibération prise en assemblée générale du 22 avril 1837, ils seront tenus de prendre d'ici au 1^{er} juillet prochain, les actions de doublement auxquelles ils ont droit au pair, ainsi qu'il résulte des décisions antérieures. Celles de ces actions qui n'auraient pas été prises à ladite époque, 1^{er} juillet prochain, seront émises au porteur et vendues au profit de la Compagnie.

Le caissier, BELAMY.

SIROP

RAFRAICHISSANT D'ORANGE ROUGE DE MALTE, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. PRIX : 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'une sentence arbitrale en date à Paris du 27 février 1837, enregistrée et déclarée exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 28 dudit mois de février, enregistré et signifié, ladite sentence rendue entre M. Michel-Nicolas Liénard, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 63, et M. Auguste-Louis-Charles, comte de La Garde, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 22,

Il sera procédé, le jeudi 11 mai 1837, dix heures du matin, en l'étude de M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, sise rue Montmartre, 160, et par son ministère, à la vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des objets dont la désignation suit :

1^o Une usine située sur la rivière de Somme à Pont-Remy, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, trois roues hydrauliques, mises en mouvement par une chute d'eau de la force de trente à trente-cinq chevaux, cour, basse-cour, jardin d'agrément et autres dépendances, le tout formant une île de la contenance de 23 ares 23 centiares, entourée de toutes parts par la rivière de Somme; plus en un jardin potager, de forme triangulaire, séparé de l'île ci-dessus désignée par le bras principal de la Somme; ledit jardin potager contenant environ 25 ares 76 centiares, tenant d'un côté à M. Dompiere d'Hornoy, d'autre côté à la rivière de Somme, d'un bout à la demoiselle Maurice, et d'autre bout en pointe à la rivière;

2^o Les brevets d'invention, importation et perfectionnement, obtenus en France et en Angleterre, tant par M. le comte de La Garde que par la société établie à Paris, sous la raison Liénard fils et compagnie, pour application du lin de la Nouvelle-Zélande à la production des matières propres à remplacer le chanvre et lin d'Europe, et les procédés au moyen desquels on obtenait ces différents résultats;

3^o Les machines et ustensiles servant à l'exploitation de ladite usine, et dont état sera joint au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente dont il s'agit.

Le tout sera adjugé en un seul lot sur la mise à prix de 126,233 fr. 65 c., dont :

Pour l'immeuble.	80,000 fr. 00 c.
Pour les brevets.	13,833 65
Et pour les machines et ustensiles.	32,400 00

Somme égale. 126,233 65

Trois publications du cahier des charges auront lieu en l'étude dudit M^e Barbier-Sainte-Marie, savoir :

La première le jeudi 6 avril 1837, à dix heures du matin;

La seconde le jeudi 20 avril 1837, à la même heure;

Et la troisième le vendredi 5 mai 1837, à la même heure.

S'adresser, pour voir l'usine et ses dépendances, à M. David Mequillet, y demeurant;

Et, pour les renseignements et conditions, à Abbeville, à M^e Dumas, avoué au tribunal civil;

À Paris, à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160, dépositaire des titres et brevets.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Dubois et femme, mds tailleurs, le	3	2
Valancourt, distillateur, le	3	3
Daulne, entrepreneur de peintures, le	5	2
Barrois, libraire, le	5	2
D ^{lle} Orillard, mde de modes, le	6	2
Bueurs, filateur, le	8	11
Dorrelpot, md de meubles, le	8	11
Brecy et femme, mds de broderies, le	9	3
Delanoy, négociant en vins, le	11	12
Amanton frères, négociants, le	11	3
Lheureux, md cordier, le	11	3

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 1^{er} mai.
(Fête.)
Du mardi 2 mai.

Fossé et femme, elle mercière, remplacement de syndic définitif. 11

Broquin, md de fer, remise à huitaine. 2

Durantin, md de fromages, id. 3

Boyer, ancien fondeur, id. 3

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Anger, mécanicien, à Paris, rue des Vinaigriers, 14.—Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Houette, rue Fer-à-Moulin, 28.

DÉCÈS DU 28 AVRIL.

M^{me} veuve Lemoine, rue Etienne, 3.—M^{lle} Declinchamp-Daubigny, rue de Provence, 63.—M. Walter, rue du Ponceau, 6.—M^{me} Hammerich, rue Saint-Denis, 380.—M. Montel, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.—M^{me} veuve Perrier, rue du Faubourg-St-Denis, 89.—M. Tessier, rue de Berry-au-Marais, 9.—M. Briançon, rue Saint-Denis, 148.

BOURSE DU 29 AVRIL.

A TERME.	10 ^r c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^r .
5 1/2 comptant...	106 80	106 85	106 70	106 75
— Fin courant...	106 85	106 85	106 75	106 80
3 1/2 comptant...	78 70	78 70	78 65	78 60
— Fin courant...	78 75	78 75	78 65	78 75
R. de Napl. comp.	98 70	98 75	98 70	98 75
— Fin courant...	98 90	98 95	98 80	98 95

Bons du Trés... — | Empr. rom... 102 1/2
Act. de la Banq. 2400 — | — doct. act. 23 1/4
Obl. de la Ville. 1170 — | — diff. 8 —
4 Canaux... 1190 — | — pas. 5 3/4
Caisse hypoth... 805 — | Empr. belge... — —

BRETON.